

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1105

présenté par

Mme Belluco, M. Fournier, M. Davi, Mme Ozenne, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Corbière, M. Duplessy, Mme Chatelain, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Jordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry, Mme Voynet et M. Nicolas Bonnet

ARTICLE 15

Substituer aux alinéas 19 à 31 les dix-sept alinéas suivants :

« II. – Le livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifié :

« A. – Le titre II est ainsi modifié :

« 1° La section 3 du chapitre I^{er} est ainsi modifiée :

« a) À la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article L. 121-8-2, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « cinq » ;

« b) À la première phrase du dernier alinéa du 1° de l'article L. 121-9, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « cinq » ;

« 2° Le chapitre III est ainsi modifié :

« a) Le 4° de l'article L. 123-1-A est abrogé ;

« b) L'article L. 123-1-B est abrogé ;

« c) Le 1° du I de l'article L. 123-2 est rétabli dans la rédaction antérieure à la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

« d) À la fin de l'article L. 123-7 : », à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ou à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1« sont

remplacés par les mots : « ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 » ;

« e) L'article L. 123-16 est rétabli dans sa version antérieure à la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

« f) À la fin du 1° du I de l'article L. 123-19, les mots : « , s'ils ne sont pas soumis à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 » sont supprimés ;

« B. – Le chapitre unique du titre VIII est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 181-9 est rétabli dans sa version antérieure à la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

« 2° L'article L. 181-10 est rétabli dans sa version antérieure à la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

« 3° L'article L. 181-10-1 est abrogé ;

« 4° L'article L. 181-31 est rétabli dans sa version antérieure à la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2022, de nombreux reculs dans la consultation du public sont entrés dans la loi.

On citera en particulier l'article 4 du projet de loi sur l'industrie verte, où l'on trouvait :

- la création d'un dispositif de participation du public en lieu et place de l'enquête publique, lequel complexifie le droit et manque de lisibilité ;

- il n'est plus possible, avec ce dispositif, de créer une commission d'enquête ;

- le commissaire enquêteur ne formule plus d'avis clair, ce qui réduit la prise en compte par l'administration de l'avis du public ;

- il n'est pas prévu de réponse du maître d'ouvrage au commissaire enquêteur ;

- est supprimée la possibilité de suspendre par le biais d'un référé une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur, sans condition d'urgence, pour toutes les procédures de participation.

Alors qu'aucune étude rétrospective n'a été faite, il est déjà proposé une réforme et de nouvelles règles.

A cela s'ajoute que le débat démocratique, dans les territoires, n'est pas de nature à ralentir les projets et à complexifier la vie économique. Au contraire, un débat démocratique, sain et nourri

permet l'acceptabilité des projets sur place, et in fine, leur réalisation. Ce dont les pétitionnaires ont besoin, c'est de visibilité, plutôt que du piétinement des principes de la démocratie locale qui nourrit le ressentiment et les recours.

L'objet de cet amendement est donc de supprimer les dérogations complexes introduites dans la loi industrie verte et de favoriser les débats pour une meilleure acceptabilité locale des projets, ce qui simplifiera l'installation de projets locaux.